ANNEXE 1 : les servitudes d'utilité publique

1 Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

A 1 – BOIS ET FORETS

SERVITUDE DE PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code Forestier :

- Articles L 151-1 à 151-6, L 342-2 et R 151-1 à R 151-5

II - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Office National des Forêts (ONF)

Service interdépartemental

10, place Olivier de Serres

BP 138

07 201 AUBENAS Cedex

III - LOCALISATION DE LA SERVITUDE ET L'ACTE AYANT INSTITUE LA SERVITUDE

- La Forêt domaniale de l'Ouvèze

Référence des textes instituant la servitude sur la commune : Liste ONF du 8/12/1995

Servitudes de protection des Monuments historiques

Ces servitudes de type AC1 et AC3 instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, relative à la protection des Monuments Historiques, concernent les édifices classés et les édifices inscrits, instituent aux abords des monuments historiques un rayon de protection et de mise en valeur de 500 mètres dans lequel tous travaux nécessitant une autorisation doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Le chef lieu est couvert par une zone de protection du type AC 1, autour du Pont sur l'Ouvèze, d'un rayon de 500 m.
- L'Ouest du chef lieu est couvert par une zone de protection type AC 3, autour de l'Eglise Saint Pierre de Lubilhac, d'un rayon de 500m.

Ces servitudes de type AC2, instituée au titre de la loi 02 mai 1930, modifiée et complétée, relative à la protection des sites, concernent les sites classés et les sites inscrits, un rayon de protection et de mise en valeur dans lequel tous travaux nécessitant une autorisation doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Le site de la Jaubernie est couvert par une zone de protection du type AC 2, autour des grottes de la Jaubernie.

AC 1 – AC 3 - MONUMENTS HISTORIQUES

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

- Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 Août 1941, 25 février 1943, 10 Mai 1946, n° 62-824 du 21 juillet 1962, n° 701219 du 23 décembre 1970, n° 76-1285 du 31 décembre 1976, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, n° 80-532 du 15 juillet 1980, n° 85-704 du 12 juillet 1985, n° 86-13 du 6 janvier 1986, et par les Décrets n° 39-89 du 7 janvier 1959, ° 61-428 du 18 avril 1961, n° 69-131 du 6 février1969, n° 70-836 du 10 septembre 1970, n° 77-759 du 7 juillet 1977, n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

- Loi du 2 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la n°83.8 du 7 janvier 1983.

- Loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n°85.729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application 80.923 et 80.924 du 21 novembre 1980, 82.211 du 24 février 1982, 72.723 du 13 août 1982, 82.1044 du 7 décembre 1982.

- Décret du 18 mars 1924, modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11 pris pour l'application de la Loi du 30 décembre 1966), n°84.1006 du 15 novembre 1984.

- Décret n°70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82.68 du 20 janvier 1982 (article 4)

- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges type pour l'application de l'article 2 de la Loi du 30 décembre 1966.

- Code de l'Urbanisme articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-2, et R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.430-10,R.430-12, R.430-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, et R.443-9, R.443-10, R.443-13.

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

- Décret n°79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

- Décret n°79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux de l'architecture et de l'environnement.

- Décret n°80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des bâtiments de France.

- Décret n°84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

- Décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

- Décret n°85.771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

- Décret n°86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation régionale des affaires culturelles.

- Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

- Circulaire 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

II - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

35, avenue de la Gare

BP 727

07000 Privas – Tél.: 04 75 66 74 90

III - NOM DE L'OUVRAGE CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE.

a) Abréviations utilisées:

CL. M.H. = Classement parmi les Monuments Historiques.

INV. M.H. = Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

b) Liste des Immeubles et Monuments protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques, les sites et l'Environnement :

LOCALITE	OBJET DE L'ARRETE	DATE DE L'ARRETE
COUX (AC 1)	**Pont sur l'Ouvèze**	INV. M.H. 02.12.1932
COUX (AC 3)	**Eglise Saint Pierre de Lubilhac**	N° 12.139 du 15 mai 2012

AC 2 - PROTECTION DES SITES

SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par : loi du 27 août 1941, ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, loi n° 57-740 du 1er juillet 1957 (art. 8-1), ordonnance n° 58-997 du 23 août 1958 et loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967

- Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 complétée par la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, 82-211 du 24 février 1982, 82-723 du 13 août 1982 et 82-1044 du 7 décembre 1982

- Loi 83-8 du 7 janvier 1983 - Loi 83-360 du 12 juillet 1983

- Décret 69-607 du 13 juin 1969 applicatif de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. 4 et 5-1)

- Décret 69-825 du 28 août 1969 modifié par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976

- Décrets 79-180 et 79-181du 6 mars 1979 - Décret 85-467 du 24 avril 1985 - Décret 88-1124 du 15 décembre 1988

- Circulaires du 2 décembre 1977, 80-51 du 15 avril 1980

II - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

35, avenue de la Gare

BP 727

07000 Privas – Tél.: 04 75 66 74 90

III - NOM DU SITE CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE.

a) Abréviations utilisées:

S. CL. = Site classé.

S. INS. = Site inscrit à l'inventaire.

b) Liste des monuments, sites et zones protégés au titre de la législation sur les Monuments

Historiques, les sites et l'Environnement :

LOCALITE	OBJET DE L'ARRETE	DATE DE L'ARRETE
COUX	**Grottes de la Jaubernie**	S. INS. 23.03.1933

3 Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques

Electricité de France souhaite être consulté avant toute délivrance de permis de construire à moins de :

- 25 mètres d'un ouvrage 63 KV - 50 mètres d'un ouvrage 225 KV - 60 mètres d'un ouvrage 400 KV

Périmètre de Gestion de l'urbanisme porté à 100 m pour toute délivrance de permis de construire (*Porter à Connaissance du Préfet du 22 décembre 2003)*

Servitude de la ligne haute tension (63 KV) Privas-Saint Sauveur

I 4 - ELECTRICITE

SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret 67-885 du 6 octobre 1967.

- Loi 95-101 du 2 février 1995 : renforcement de la protection de l'environnement

- Article 35 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

- Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

- Décret 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'Expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne

nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985.

- Décret 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 15 juin 1970 modifié.

- Circulaire 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

✍✍Services administratifs

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Division du contrôle de l'électricité

44 avenue Marcel Berthelot

38040 GRENOBLE CEDEX 02 Tél. 04.76.69.34.60

✍✍Services techniques (permis de construire)

EDF Service Drôme Ardèche

24 avenue de la Marne

BP 1015

26 010 VALENCE CEDEX Tél : 04 75 79 60 60

III - NOM DE L'OUVRAGE CREANT LA SERVITUDE ET ACTE L'AYANT INSTITUE

- La ligne à haute tension (63 KV) Privas – Saint Sauveur

Référence du texte instituant la servitude sur la commune : Arrêté du 12/09/1983

4 Servitude liée au risque inondation de l'Ouvèze

Les zones présentes sur la commune de Coux

- une zone 1 : fortement exposée
- une zone 3 : faiblement exposée
- une zone 4 : zone non inondable mais enclavée en cas de crue

PM 1 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES ZONES SUBMERSIBLES

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, article 5-1 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- Décret 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

- Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 (conditions d'application du décret du 3 mai 1984)

- Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- Circulaire 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

- Décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles.

NOTA - Par l'article 13 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles (EL 2/PSS), le décret 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zone sensible aux incendies de forêt et le décret 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans exposition aux risques naturels prévisibles (PER)

- En application de l'article 40-6 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ces décrets demeurent en vigueur tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles (EL 2), des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) valant plans de prévention des risques naturels prévisibles.

II - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports

Service de la Navigation Rhône-Saône

2 rue de la Quarantaine

69321 LYON CEDEX 1 Tél. 04.72.56.59.00

III - LOCALISATION DE LA SERVITUDE ET L'ACTE AYANT INSTITUE LA SERVITUDE

- **Zones submersibles :** les Rives de l'Ouvèze

Référence du texte instituant la servitude sur la commune : Arrêté Préfectoral n° 94-484 du 6/06/1994

5 Servitude de passage des engins le long de la rivière Ouvèze

Il existe le long de la rivière Ouvèze une servitude d'utilité publique de passage de type A4 (4 mètres en rive droite et en rive gauche de la limite de la commune de Privas à l'amont jusqu'à la limite de Flaviac à l'aval).

A 4 - SERVITUDE DE PASSAGE DES ENGINS LE LONG DU COURS D'EAU

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code Rural :

- Articles 100 et 101

- Décret 59-96 du 7/01/1959

II - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

7 boulevard du Lycée

BP 719
07007 PRIVAS CEDEX

Tél. : 04 75 66 70 33

III - LOCALISATION DE LA SERVITUDE ET L'ACTE AYANT INSTITUE LA SERVITUDE

- La Rivière Ouvèze

Référence des textes instituant la servitude sur la commune : Arrêté Préfectoral du 22/05/1969